



POLITIQUE DE DROIT DE VOTE

L'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF prévoit que la société de gestion élabore un document intitulé « politique de droit de vote » qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Les articles 314-101 et 102 du Règlement Général de l'AMF présentent les conditions de communication sur les droits de vote exercés.

L'article 314-103 prévoit expressément que cette politique de droit de vote s'applique aux titres détenus par les FPCI (ex FCPR) lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou un marché étranger reconnu.

Les portefeuilles des FPCI gérés par AFRICINVEST EUROPE sont constitués, sauf cas exceptionnel, de titres non négociés sur un marché réglementé européen ou étranger (le plus souvent en position minoritaire).

Par conséquent, la politique de droit de vote telle que prévue aux articles 314-100 et suivants du Règlement Général de l'AMF, ne s'applique pas à AFRICINVEST EUROPE.

Néanmoins, AFRICINVEST EUROPE exerce les droits de vote sur les titres non négociés sur un marché réglementé européen ou étranger détenus dans les portefeuilles des véhicules dont elle assure la gestion dans les conditions suivantes:

- Les droits de vote sont exercés dans l'intérêt exclusif des porteurs des fonds,
- La société de gestion exerce les droits de vote pour toutes les participations en portefeuille,
- La société de gestion examine chacune des résolutions soumises aux assemblées et notamment :
 - Les décisions entraînant une modification des statuts,
 - L'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
 - Les conventions, notamment, réglementées,
 - La désignation des Commissaires aux Comptes,
 - La nomination et la révocation des organes sociaux,
 - Les projets d'émission et de rachat de titres.



La société de gestion pourra voter contre dans le cas où la résolution est contraire à l'intérêt du fonds et de ses porteurs (émission de réserves ou non approbation des comptes par les Commissaires aux Comptes, affectation des résultats contraire à la situation financière de la société...)

- Les personnes autorisées à exercer les droits de vote sont les dirigeants de AFRICINVEST EUROPE ou les membres de l'équipe de gestion qui détiennent un pouvoir conféré par les dirigeants,
- La participation physique aux assemblées est généralement le mode d'exercice des droits de vote mais la société de gestion peut, en cas d'empêchement, décider de voter par correspondance ou donner un pouvoir de voter à un représentant désigné.

La société de gestion exerce les droits de vote exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts. En cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, celui-ci devra être réglé par la société de gestion dans le respect de ce principe.

Le rapport annuel de chacun des FPCI gérés rend compte de l'exercice des droits de vote au cours de l'exercice.